

Les Attachés Scientifiques Hospitaliers de LFB BIOMÉDICAMENTS et toute personne les accompagnant s'engagent à respecter les règles de déontologie suivantes:

VIS-A-VIS DES PATIENTS

- Respecter le secret professionnel : ne rien révéler de ce que vous avez pu voir ou entendre dans les lieux où vous exercez votre activité.
- Ne pas entraver la dispensation des soins.
- Observer un comportement discret dans les lieux d'attente : limiter les conversations entre professionnels, utiliser le téléphone portable de façon restreinte, porter une tenue vestimentaire adéquate.

VIS-A-VIS DES ENTREPRISES CONCURRENTES

- S'appuyer principalement sur les avis rendus par la Commission de la Transparence
- Ne pas dénigrer les entreprises concurrentes ni leurs spécialités ou dispositifs médicaux

VIS-A-VIS DE L'ASSURANCE MALADIE

- Préciser les indications remboursables et non remboursables des spécialités présentées
- Présenter les divers conditionnements au regard de leur coût pour l'Assurance Maladie
- Préciser si la spécialité fait l'objet d'un tarif forfaitaire de responsabilité

VIS-A-VIS DE LFB BIOMÉDICAMENTS

- Porter sans délai à la connaissance du service de pharmacovigilance ou à l'information médicale, toute information recueillie auprès des professionnels de santé relative à la pharmacovigilance et/ou à une utilisation non conforme au bon usage de ces médicaments (usage hors AMM).
- Porter sans délai à la connaissance du service de matériovigilance ou à l'information médicale, toute information recueillie auprès des professionnels de santé relative à la matériovigilance et/ou à une utilisation non conforme à l'utilisation validée pour un dispositif médical.
- Respecter la procédure des règles d'organisation de visites.
- Transmettre correctement les messages relatifs à une information scientifique validée.
- Remettre, lors de toute visite, le résumé des caractéristiques du (des) produit(s) ainsi que les avis de la Commission de la Transparence des médicaments présentés.

VIS-A-VIS DES PROFESSIONNELS DE SANTE RENCONTRES

Organisation des visites en tout lieu

- Ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement de santé ou du cabinet médical visité
- Recevoir l'assentiment des professionnels de santé pour toute visite y compris les visites accompagnées. Dans les cas de visite accompagnée, l'accompagnant devra décliner son identité et sa fonction. Cette règle s'applique également pour les visites réalisées à distance.
- S'assurer que son interlocuteur a une parfaite connaissance de son identité, de sa fonction et du nom de l'entreprise
- Respecter les horaires, les conditions d'accès et de circulation au sein des différents lieux d'exercice où se déroule la rencontre

VIS-A-VIS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ RENCONTRES SUITE

Organisation des visites en établissements de santé

- Porter son badge professionnel.
- Respecter des règles générales d'identification, d'accès et de circulation à l'établissement et aux structures.
- Obtenir pour chaque visite un accord préalable des responsables de structure, pour l'accès aux structures à accès restreint (blocs opératoires, secteurs stériles, réanimation...)
- Organiser préalablement la rencontre et respecter les modalités (rencontres collectives ou individuelles), horaires, durées et lieux définis.
- Prendre connaissance de la liste des établissements de santé et de leurs règles internes, si elles existent, sur le site internet du LEEM.
- Ne rencontrer les internes ou des personnels en formation qu'en présence ou avec l'accord préalable, respectivement, du praticien qui les encadre ou du cadre responsable.
- Ne pas rechercher de données spécifiques (consommation, coût, etc.) propres aux structures internes et aux prescripteurs.
- Ne pas mettre en place d'analyses pharmaco-économiques ni d'études cliniques, y compris de phase IV, ni d'études observationnelles.

Repas

- Lorsqu'il est offert dans le cadre d'une manifestation professionnelle, scientifique ou promotionnelle, établir une convention d'hospitalité déclarée préalablement à sa mise en œuvre au Conseil de l'Ordre compétent. Les repas offerts dans le cadre des staffs doivent faire l'objet d'une convention d'hospitalité.
- Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une convention d'hospitalité, respecter le caractère impromptu du repas, à savoir il n'est pas anticipé et a lieu le même jour que la visite, pas le soir, uniquement avec le ou les professionnels de santé directement concernés par l'organisation de la visite (pas d'invitation d'un autre professionnel de santé en plus ou en substitution), dans la limite de 4 déjeuners/an/professionnel de santé/ASH et de 60€ TTC (boissons incluses) / personne.
- Rendre publics les avantages octroyés, conformément aux règles de transparence.

Recueil d'informations et respect de la réglementation sur la protection des données personnelles

- Respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles
- Informer les professionnels de santé de l'existence de la collecte et du traitement de données personnelles les concernant, y compris lorsqu'elles sont obtenues lors d'enquêtes de prescription ou de dispensation individuelle ou par service.
- Répondre aux demandes de droit d'accès, rectification, effacement, limitation du traitement, relatives au sort de ses données après son décès et/ou opposition de tout professionnel de santé.
- S'assurer que le Professionnel de santé visité a connaissance de l'adresse mail «qualitevm@lfb.fr » indiquée dans les documents promotionnels et mise à sa disposition concernant sa satisfaction sur la qualité de la visite médicale.

Cadeaux

- Ne pas proposer ni remettre de cadeaux en nature ou en espèces et ne pas répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine.
- Ne pas proposer ou procurer un avantage tel que défini au 1^{er} alinéa de l'article L 4113-6 du Code de la Santé Publique.
- Proposer ou procurer un avantage uniquement s'il est conforme aux alinéas 2 et suivants de l'article L 4113-6 du Code de la Santé Publique.

Echantillons

- Ne pas remettre d'échantillons de médicament ou de dispositif médical.

Relations professionnelles – congrès – staffs

- Lorsqu'un avantage est procuré à un professionnel de santé, établir une convention d'hospitalité transmise préalablement à sa mise en œuvre au Conseil de l'Ordre concerné.
- Respecter les règles internes du laboratoire sur la nature et les montants des avantages autorisés.